

Arrêt

n° 143 272 du 14 avril 2015
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 mars 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 130 775 du 2 octobre 2014 (affaire 134 851), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle souligne en substance que la déclaration de décès de son premier mari mentionne l'organisme de délivrance, comporte un cachet ainsi qu'un numéro de référence, et doit être lu en combinaison avec l'acte de naissance de sa fille. En l'espèce, cette argumentation n'occulte en aucune manière le constat que d'une part, la déclaration de décès est dépourvue de toute signature - un simple cachet d'hôpital avec l'inscription « *LE MEDECIN* » étant totalement insuffisant pour valider un tel document -, et que d'autre part, la lecture combinée de cette déclaration avec les deux documents de naissance produits, engendre une incohérence fondamentale : le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance - et l'acte de naissance officiel dont il tient lieu - indique en effet qu'il a été établi « *Vu la requête en date du 15 Décembre 2014 formulée par [M. Y. B.]* », alors que selon la déclaration de décès litigieuse, M. Y. B. serait décédé « *le 16/11/2011* ». Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante ne peut fournir aucune explication. Le Conseil estime que de tels constats suffisent à priver de toute force probante la déclaration de décès ainsi que les deux documents de naissance produits, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

De même, aucune des considérations énoncées au sujet des photographies produites, n'occulte le constat que ces clichés - qui ne révèlent strictement rien des circonstances dans lesquelles ils ont été pris - ne permettent pas d'établir la réalité du mariage forcé allégué.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Les documents versés au dossier de procédure (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 6) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, l'attestation établie le 12 février 2015 par le Centre EXIL, se limite principalement à reproduire textuellement des passages

d'une précédente attestation du 26 juin 2013, auxquels s'ajoutent de très succinctes considérations sur le fait que la partie requérante a « *des difficultés à comprendre les choses* » et souffre d'*« un grand manque de confiance en soi »*. Ce document ne fournit aucune information nouvelle quelconque quant aux faits qui seraient à l'origine des problèmes décrits (des « *violences subis au pays* », sans autre développement). Le Conseil s'en tiendra dès lors aux termes de son arrêt n° 130 775 du 2 octobre 2014, précité, dans lequel il avait jugé (point 6.5.1.) « *que ces éléments imposent une certaine prudence concernant l'analyse du rapport d'audition déposé au dossier administratif. Cependant, à la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil considère que les déclarations de la partie requérante concernant ses craintes de persécutions, à savoir son premier mariage et son vécu avec son premier mari forcé (rapport d'audition, p.15), ainsi que son second mariage forcé et son vécu ultérieur (rapport d'audition, p.15, 16, et 21 à 36), sont à ce point inconsistantes qu'elles ne reflètent aucunement le vécu de celle-ci, et ce en tenant compte des problèmes psychologiques indiqués supra. Le Conseil constate également que les propos de la partie requérante présentent des contradictions importantes, qui ne peuvent être expliquées par des problèmes de compréhension au vu de son entendement manifeste aux questions posées, et reflètent certaines incohérences majeures dans son récit au sujet de l'endroit où se trouverait actuellement sa fille, du décès de son premier mari (rapport d'audition, p.6), des personnes présentes lors de son second mariage (rapport d'audition p.22 et 25), ainsi que de la possibilité pour elle de sortir de sa maison après son deuxième mariage (Rapport d'audition, p.30 et 31) qui ne le peuvent pas plus.* »

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM